

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHOISY-LA-VICTOIRE DU LUNDI 28MARS 2022**

Date de convocation : 21/03/2022

Date de l'affichage : 30/03/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 10

Présents : 8

Votes : 10

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mars à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqué, se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Brigitte PARROT, Maire.

Etaient présents : Brigitte PARROT, Patrice BANCELIN, Jean-Pierre HUVET, Maxime DUCHENE, Gwenaëlle TRINQUETTE, Daniel DURDAN, Dominique BANCELIN, Raphaël MADRUGA-PEREZ.

Etaient absentes ayant donné pouvoir : Sylvie POTET a donné pouvoir à Patrice BANCELIN, Elisabeth BARROIS a donné pouvoir à Maxime DUCHENE

Secrétaire de séance : Maxime DUCHENE

• **DÉMISSION D'UN CONSEILLER**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que M. Thierry DUPONT a démissionné du Conseil Municipal.

• **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 29 NOVEMBRE 2021**

Le procès-verbal du 29 novembre 2021 n'appelle aucune observation et est adopté à l'unanimité.

• **28032022-001 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET AFFECTATION DU RESULTAT DE LA COMMUNE**

Le compte administratif 2021 est présenté aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur Maxime DUCHENE demande à ce qu'une commission des finances soit à nouveau créée afin de pouvoir préparer le compte administratif et le budget principal avec quelques élus en amont de leur approbation. Un point sera ajouté au prochain ordre du jour concernant la création d'une commission finances.

Vu la délibération n°12042021-009 du 12 avril 2021 concernant le budget principal 2021 ;

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrice BANCELIN ;

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2021 ;

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2021	Virement à la section d'inv.	Résultat de l'exercice 2020	Reste à réaliser 2021	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
INV	- 39 868.89 €		11 122.44 €	- 37 726.08 €	- 66 472.53 €
FON	10 758.98 €		139 677.23 €		150 436.21 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020	150 436.21 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	66 472.53 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	0.00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	84 366.68 €
Total affecté au c/1068 :	66 472.53 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

• **28032022-002 : COMPTE DE GESTION 2021**

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenté le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité**,

- **approuve** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

• **28032022-003 : VOTE DU TAUX DES TAXES 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées est sous le régime de la Fiscalité Propre Unique et donc que le vote du taux de la Cotisation Foncière des Entreprises leur revient,

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 49.75 % (taux communal + taux départemental)
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 41.58 %
- **charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- **28032022-004 : SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DES LOUSTICS**

L'association " La Compagnie des Loustics" dont le siège est à Avrigny a pour objet de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir en leur nom sur le plan local, proposer des activités festives, sportives, culturelles.

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès de commune de Choisy-La-Victoire, une aide financière. A l'appui de cette demande en date du 09/03/2022, l'association a adressé un dossier à Mme le Maire qui comporte les statuts de l'association, son enregistrement au Journal Officiel et le contrat d'engagement républicain.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé d'accorder à l'association " La Compagnie des Loustics" une subvention de 200 euros. Cette dépense sera imputée au chapitre 65.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à une voix POUR (Brigitte PARROT) et 9 voix CONTRE,

- **décide** de ne pas subventionner l'association « La Compagnie des Loustics »

- **28032022-005 : SUBVENTIONS A LA COOPERATIVE SCOLAIRE**

L'association " La coopérative scolaire (OCCE)" dont le siège est à Avrigny a pour objet de développer les pratiques pédagogiques.

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès de commune de Choisy-La-Victoire, une aide financière. Compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé d'accorder à l'association " La coopérative scolaire (OCCE)" une subvention de 400 euros. Cette dépense sera imputée au chapitre 65.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **accorde** à l'association « La coopérative scolaire (OCCE) » une subvention de 400 euros.

- **28032022-006 : BUDGET PRIMITIF 2022**

Vu le projet de budget primitif 2022 présenté par Madame le Maire qui se présente comme suit en équilibre pour les deux sections :

- **FONCTIONNEMENT : 283 657,50 €**
- **INVESTISSEMENT : 149 746,45 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le budget principal 2022 comme présenté par Madame le Maire.

- **28032022-007 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la réussite au concours au grade de rédacteur de l'agent occupant le poste de secrétaire de mairie au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, il convient de créer un poste de secrétaire de mairie au grade de rédacteur. Le poste de secrétaire de mairie au grade d'adjoint principal 1^{ère} classe sera supprimée lors de la nomination en tant que titulaire au grade de rédacteur de l'agent après avis du comité technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des rédacteurs, dans le grade de rédacteur à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires, soit 15 /35^{ème}, à compter du 28 mars 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de secrétaire de mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Madame le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (*ou 3-3*),

Considérant le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **adopte** la proposition du Maire,
- **modifie** ainsi le tableau des emplois,

Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire du poste	Missions	Commentaires
Rédacteur	B	15h00	Secrétaire de mairie	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	15h00	Secrétaire de mairie	Poste à supprimer lors de la nomination en tant que titulaire au grade de rédacteur de l'agent après avis du comité technique
Adjoint technique	C	35h00	Agent technique polyvalent	

- **décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

- **28032022-008 : DEBAT SUR LES GARANTIES DE LA PROTECTION ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'OISE**

Sur rapport de Madame le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par le biais de la labellisation par une délibération en date du 30 novembre 2012.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération. Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

Le Conseil Municipal, après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- **28032022-009 : BONS DE CHAUFFAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°07032016-005 en date du 7 mars 2016 relative à l'attribution des bons de chauffage ;

Vu la délibération n°28032022-006 en date du 28 mars 2022 relatif au vote du budget primitif 2022 ;

Considérant que les conditions d'attribution actuelles ne sont plus en accord avec une aide sociale exceptionnelle et avec la réalité de la vie actuelle et qu'il convient de les réviser ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer les bons de chauffage pour un montant de 200 € par foyer aux personnes de plus de 62 ans non imposable avec un revenu soumis au barème avant décote (ligne 14) inférieur à 1 000 €, ne bénéficiant pas de revenus mobiliers ou immobiliers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **abroge** la délibération n°07032016-005 en date du 7 mars 2016 relative aux conditions d'attribution des bons de chauffage ;

- **décide** que les bons de chauffage seront attribués pour un montant de 200 € par foyer aux personnes de plus de 62 ans non imposable avec un revenu soumis au barème avant décote (ligne 14) inférieur à 1 000 €, ne bénéficiant pas de revenus mobiliers ou immobiliers.

- **28032022-010 : ADHÉSION DE LA COMMUNE D'ANGICOURT AU SEZEO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-18 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre approuvant les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) ;

Vu les statuts du SEZEO ;

Vu la délibération du 13 octobre 2021 par laquelle la commune d'Angicourt sollicite son adhésion au SEZEO pour les compétences obligatoires qu'il exerce (autorité organisatrice de la distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification) ;

Vu la délibération du SEZEO du 28 octobre 2021 rendant un avis favorable à la demande d'Angicourt ;

Considérant que la commune d'Angicourt est desservie par SICAE-OISE, et que cette commune n'adhère à aucun syndicat pour les compétences susvisées ;

Considérant que l'ensemble des communes membres doit être consulté pour rendre un avis sur cette demande d'adhésion dans un délai de 3 mois ;

Considérant que l'accord des communes devra être exprimé par au moins :

- 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population du SEZEO
- OU la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ;

Et qu'à l'issue de cette procédure, Madame la Préfète pourra prendre un arrêté afin d'étendre le périmètre du SEZEO par adjonction de la commune d'Angicourt ;

Madame le Maire propose d'accepter la demande d'adhésion de la commune d'Angicourt.

Madame le Maire précise que conformément à l'article 6 des statuts du SEZEO la commune d'Angicourt sera rattachée au secteur de la Vallée de l'Oise et Pays d'Halatte et que ce rattachement ne modifie pas le nombre de représentants de ce secteur au sein du comité syndical.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **approuve** l'adhésion de la commune d'Angicourt et son rattachement au secteur de la Vallée de l'Oise et Pays d'Halatte ;

- **prend note** de la procédure prévue à l'article L5211-18 du CGCT exposée par Madame le Maire.

• **28032022-011 : PROPOSITION D'OFFRE PROMOTIONNELLE « ASSURANCE SANTÉ POUR VOTRE COMMUNE » DE LA COMPAGNIE AXA**

La commune a été sollicitée en début d'année par la compagnie AXA qui propose d'offrir aux habitants de la commune la possibilité de souscrire une complémentaire santé à des conditions avantageuses.

Peuvent en bénéficier les jeunes sans emplois, seniors, retraités, chômeurs, salariés multi-employeurs à temps partiel, travailleurs non-salariés, artisans, commerçants, agriculteurs. AXA s'engage à ce que chaque administré puisse souscrire sans questionnaire de santé ni limite d'âge.

Il ne s'agit pas pour la commune d'inciter à changer de mutuelle ou d'assureur et les habitants potentiellement intéressés seront seuls juges des bénéfices qu'ils pourraient tirer des formules proposées par AXA. La commune s'interdit de solliciter ou de recueillir auprès des habitants la souscription de contrats ou d'exposer oralement ou par écrit les conditions de garanties en vue de cette souscription.

Aucune contrepartie ne pourra être demandée à la commune hormis la validation de la communication faite par AXA auprès des habitants.

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la convention proposée par AXA annexée à la présente délibération ;

Considérant la proposition d'AXA de mettre en place une mutuelle « assurance santé pour votre commune » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Gwenaëlle TRINQUESSE, Maxime DUCHENE),

- **autorise** Madame le Maire à signer la convention avec la compagnie AXA pour la mise en place de l'offre promotionnelle « assurance santé pour votre commune » d'une durée de 12 mois.

• **QUESTIONS DIVERSES**

- Bulletin municipal : M. Maxime DUCHENE fait remarquer que lors de la publication du dernier bulletin municipal, nous avons omis de remercier l'architecte qui nous a fait des plans détaillés de l'église sans facturation. Mme la Maire l'informe qu'il ne s'agit pas d'une omission mais qu'étant donné que les travaux ne sont pas encore terminés, nous comptons le remercier lors du prochain bulletin.

M. Maxime DUCHENE indique également que la commission du bulletin ne s'est pas réunie pour la finalisation de celui-ci. Mme le Maire l'informe que Mme Elisabeth BARROIS avait la charge de la rédaction du bulletin à sa demande mais qu'elle n'était pas en mesure de le terminer dans les délais impartis, à savoir pour le 15 décembre 2022, faute de temps mais que cette information nous est parvenue trop tardivement pour pouvoir réunir la commission et de ce fait le bulletin a été rédigé et mis en page directement en mairie. Mme le Maire souligne le travail remarquable qu'a accompli Mme Elisabeth BARROIS sur le bulletin municipal et l'en remercie.

- Tenue du bureau de vote : les membres du Conseil souhaite procéder comme pour l'élection présidentielle par mail pour déterminer les tours de tenue du bureau de vote des 12 et 19 juin prochain pour les élections législatives.

- Propriété située au 306 rue Neuve : Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le 306 rue Neuve est en vente. Mais un problème se pose sur cette propriété. En effet, lors de la construction de sa clôture, le maire de l'époque avait autorisé oralement à ce qu'elle soit construite sur le domaine public en englobant un puits communal condamné. Les propriétaires se proposent de racheter le terrain où se situe l'ancien puits communal qui appartient toujours à la commune pour l'euro symbolique. Les membres du Conseil ne s'y opposeront pas. Il conviendra alors que les propriétaires fassent border le terrain à leur frais avant la vente.

- Soirée du 13 juillet : Plusieurs questionnements se posent au sujet de la soirée du 13 juillet et de son organisation : quelle sera la situation sanitaire, aurons-nous encore le prêt du chapiteau gratuitement par la commune de Liancourt ? Ce prêt a été demandé mais nous sommes dans l'attente d'un retour. Mme le Maire demande à ce que les membres du Conseil réfléchissent à une solution si nous ne pouvons pas obtenir le chapiteau, ce qui arrivera probablement un jour. Sachant que le chapiteau prêté est muni de lumières et que nous avons aussi un prêt de tables et de chaises.

Mme Gwenaëlle TRINQUESSE alerte sur le potentiel danger pour les enfants des ornières créées sur le terrain pour empêcher l'installation des gens du voyage. Il sera donc indiqué que les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

- Parc : M. Maxime DUCHENE, M. Jean-Pierre HUVET et M. Daniel DURDAN se rendront sur le Parc afin de voir ce qu'il peut y être fait en termes de fleurissement et pour de nouveau le retourner en partie.

- Boîte à idées : Mme le Maire donne lecture d'un courrier laisser dans la boîte à idées qui contient plusieurs revendications mais qui est complètement anonyme. Nous ne sommes donc pas en mesure d'apporter des réponses à cette personne.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h55.

Le Maire, Brigitte PARROT